



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**
Unité bidépartementale du Calvados – Manche

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation**

**Société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB)
Communes d'Esquay-sur-Seulles, de Vaux-sur-Seulles, de Vienne-en-Bessin, de
Saint-Vigor-le-Grand et de Saint-Martin-des-Entrées**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-21, R. 181-32, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié autorisant la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB), dont le siège social est situé Quai de Normandie – 14 000 CAEN, à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes d'Esquay-sur-Seulles, de Vaux-sur-Seulles, de Vienne-en-Bessin, de Saint-Vigor-le-Grand et de Saint-Martin-des-Entrées ;

VU la demande présentée par la SACAB reçue le 14 mai 2025 et complétée le 16 octobre 2025 sollicitant l'autorisation d'exploiter un tronçon de la bande des 10 mètres situés au sud-ouest de la zone C de la sablière d'Esquay-sur-Seulles mitoyen avec la sablière exploitée par la société Pigeon Granulat Normandie (PGN) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 29 octobre 2025 ;

VU le courriel du 3 novembre 2025 adressé à la société Sablières et Carrières du Bessin pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 19 novembre 2025 précisant l'absence d'observation de la SACAB sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié susvisé fixe à ses articles 21.2 3^e alinéa et 26 que la limite d'arrêt des travaux d'extraction devra se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter un tronçon de la bande des 10 mètres mitoyen avec la sablière exploitée par la société Pigeon Granulat Normandie n'entraîne pas de modification substantielle des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2005 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée est jugée notable mais non substantielle au regard des conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 juin 2005 modifié ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Suppression partielle de la bande des 10 mètres

La suppression partielle de la bande périphérique instaurée en application de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié est autorisée sur le linéaire périphérique défini dans le plan fourni en annexe.

Cette suppression est accordée en application des dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005

L'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié est complété par le cinquième alinéa suivant :

« La limite d'arrêt des travaux d'extraction fixée au troisième alinéa du présent article s'applique à l'ensemble de la périphérie de la sablière à l'exception de la partie sud-ouest de la zone C mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Pigeon Granulat Normandie (PGN) au niveau des parcelles cadastrales ZA n°59 et 80 d'Esquay-sur-Seulles. ».

ARTICLE 3 : Modification de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« La limite d'arrêt des travaux d'extraction fixée au premier alinéa du présent article s'applique à l'ensemble de la périphérie de la sablière à l'exception de la partie sud-ouest de la zone C mitoyenne avec la sablière exploitée par la société Pigeon Granulat Normandie (PGN) au niveau des parcelles cadastrales ZA n°59 et 80 d'Esquay-sur-Seulles.

Les travaux d'extraction dans cette zone mitoyenne devront faire l'objet, préalablement à leur mise en œuvre, d'un plan de prévention établi pour anticiper et prévenir les risques liés aux activités adjacentes et autres dangers potentiels lors de l'extraction sur les terrains mitoyens.

Ce plan de prévention doit présenter au moins :

- la coordination des travaux avec la sablière mitoyenne ;*
- les mesures de sécurité spécifiques permettant d'assurer l'absence de risque supplémentaire induit par les activités adjacentes ;*
- les modalités de suivi et de contrôle de l'application des mesures visées ci-dessus.*

Ce plan de prévention sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le début de l'exploitation de cette zone.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir la stabilité des fronts d'exploitation et d'assurer la sécurité des travailleurs du site, de manière à ce que la stabilité des terrains avoisinants ne soit en aucun cas compromise. »

ARTICLE 4 : Protection de l'avifaune

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des zones de reproduction de l'avifaune. À ce titre, les opérations de défrichement de la haie, située dans la zone mitoyenne des deux sablières, seront strictement limitées à la période comprise entre les mois de septembre et février, de manière à exclure toute intervention durant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévu au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune d'Esquay-sur-Seulles pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire fera connaître par procès-verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

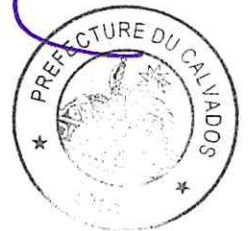
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Notification

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le Maire d'Esquay-sur-Seulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 6 déc. 2025


Stéphane BREDIN



Une copie du présent arrêté est adressée :

- à M. le Maire d'Esquay-sur-Seulles
- au siège de la société Sablières et Carrières du Bessin (SACAB)

